

[REDACTED]

17.041/II/P/N

[REDACTED]

Monsieur,

En sa séance du 2 mai 1985, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a pris connaissance de la plainte introduite contre votre société en raison de la remise de certificats internationaux d'assurance automobile bilingues ("cartes vertes") à des preneurs d'assurance néerlandophones.

Elle constate qu'à titre d'excuse de ce fait, vous invoquez son avis n° 16.129/II/P/N du 6 septembre 1984.

Elle désire attirer votre attention sur le troisième alinéa de cet avis dans lequel il est dit de manière explicite que le Ministre des Affaires Economiques a répondu, en date du 17/3/82, à la C.P.C.L. que l'Office du Contrôle des Assurances de l'Office Belge des Assureurs automobiles avait été chargé de faire respecter cet avis, à savoir que "les compagnies d'assurances reconnues doivent délivrer les "cartes vertes" exclusivement dans la langue du particulier intéressé, c.à.d. en néerlandais ou en français ou en allemand", et ce, avant le 31/12/83.

./..

Elle estime dès lors que vous étiez au courant de cette date limite et que la plainte est recevable et fondée.

La C.P.C.L. vous invite à lui signaler à partir de quelle date votre société prévoit la remise de "cartes vertes" unilingues.

Le présent avis est notifié au Ministre des Affaires Economiques.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.